SAINT-MARTIN D'AUXIGNY

Délibérations reçues en préfecture le 24/04/2025

Conseil municipal du 22/04/2025

Procès-verbal

- Date de la convocation : **16/04/2025**
- Date d'affichage de la convocation : **16/04/2025**
- Conseillers en exercice : **18**
- Conseillers présents : **15**
- Procurations : **02**
- Publication de la liste **23/04/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux avril à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Auxigny se sont réunis en session ordinaire, dans la salle multimodale à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, maire ;

Présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD (arrivé après ordre du jour), Christel BENARD (arrivée après ordre du jour), Eva BOURILLON (arrivée après ordre du jour), Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS

Absentes représentées : Marie-Christine VERDIER, donne pouvoir à Laurence LE CŒUR
Florence BARONNET, donne pouvoir à Narcisse SALMON

Absent excusé : Claude GEORGES

Quorum : 12/10

M. le maire prend la présidence de la réunion du conseil. Il procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 19h00.

VOTE A MAIN LEVEE

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
M. Laurent GITTON est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire informe l'assemblée des pouvoirs conformes conformément aux règles en vigueur.

Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2025
Compte rendu des décisions prises par le maire

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation de la convention d'adhésion au service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion du Cher
2. Actualisation du règlement intérieur de la bibliothèque de Saint Martin d'Auxigny
3. Approbation de la convention proposée par ANTAI relative à la mise en œuvre du Processus de Verbalisation Electronique (PVE) sur le territoire de la commune
4. Approbation des statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry
5. Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local

ENFANCE

6. Adoption du règlement des services périscolaires pour l'année scolaire 2025-2026

FINANCES

7. Révision des tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026
8. Révision des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2025-2026
9. Attribution d'un don en faveur des populations touchées par le séisme au Myanmar
10. Budget principal : modification de la régie d'avances avec mode de paiement par carte bancaire
11. Budget des logements sociaux 2025 : admission en non valeur de créances éteintes

PATRIMOINE COMMUNAL

12. Approbation du plan de financement du SDE18 pour le passage en LED de l'éclairage communal (tranche 1)

TOURISME

13. Mandats de commercialisation des 3 chalets situés dans le camping municipal Les Plantes par Ad2T/Berry Province Réservation

QUESTIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2025

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2025 n'appelle aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

Compte rendu des décisions prises par le maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :
Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 20200608-02 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- **décision n°2025-10** portant sur l'attribution du marché relatif à la réalisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2025 à la société CAD RUGGIERI située ZA Les Terrajeaux – 18110 ALLOGNY pour un montant de 4 166,66 € HT (soit 5 000 € TTC) ;
- **décision n°2025-11** portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux d'élagage à l'étang de la Salle et au bord de l'Auxigny à l'entreprise EIRL SOULIE AURELIEN située 13 La Rabelette 18110 Quantilly pour un montant de 5 710 € HT (soit 6 852 € TTC) ;
- **décision n°2025-12** portant sur l'attribution du marché relatif à la réfection du sol de la cuisine du logement situé au 24 Place de la Mairie à l'entreprise BRUNO LEBAS située 11 Les Bouquets 18110 Saint Palais pour un montant de 1 770 € HT (exonération TVA) ;
- **décision n°2025-13** portant sur l'attribution du marché relatif au remplacement d'un meuble de cuisine dans le logement situé au 24 Place de la Mairie à l'entreprise CLIM'EN BERRY située 2173 Route de l'Etang 18110 Saint Martin d'Auxigny pour un montant de 1 493,33 € HT (soit 1 792,00 € TTC) ;
- **décision n°2025-14** portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux de remplacement des portes du préfabriqué du stade à l'entreprise ISO DECO située ZAC des Petits Clais 18110 Saint Martin d'Auxigny pour un montant de 2 407,62 € HT (soit 2 889,14 € TTC) ;
- **décision n°2025-15** portant sur l'attribution du marché relatif à la remise en état de la Route des Boulets (vers la Forêt des Aînés) à l'entreprise CLAUDE BORDAT située La Malle 18170 Ardenais pour un montant de 6 480 € HT (soit 7 776 € TTC) ;
- **décision n°2025-16** portant sur l'attribution du marché relatif à la remise en état d'une partie de la Route des Boulets (assise) à l'entreprise CLAUDE BORDAT située La Malle 18170 Ardenais pour un montant de 4 410 € HT (soit 5 592 € TTC) ;
- **décision n°2025-17** portant sur l'attribution du marché relatif à des travaux hydrauliques sur des voies communales à l'entreprise BRANGER TRAVAUX PUBLICS située Chemin des Girards ZA Les Terrajeaux 18110 Allogny pour un montant de 8 550,00 € HT (soit 10 260 € TTC) ;
- **décision n°2025-18** portant sur l'attribution du marché relatif à des travaux hydrauliques Route de Vasselay à l'entreprise BRANGER TRAVAUX PUBLICS située Chemin des Girards ZA Les Terrajeaux 18110 Allogny pour un montant de 2 370 € HT (soit 2 844 € TTC) ;
- **décision n°2025-19** portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux de réfection des peintures extérieures de la salle des fêtes à l'entreprise ISO DECO située ZAC des Petits Clais 18110 Saint Martin d'Auxigny pour un montant de 20 959,00 € HT (soit 25 150,80 € TTC) ;
- **décision n°2025-20** portant sur l'attribution du marché relatif à la fourniture de tables et de chaises pour l'école élémentaire à l'Entreprise SAONNOISE DE MOBILIERS située 117 avenue de la Vallée du Breuchin 70300 Froideconche pour un montant total de 4 575,32 € HT (5 490,38 € TTC) ;
- **décision n°2025-21** portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux d'agrandissement des locaux de la MPF, chauffage et plomberie, à l'entreprise CLIM'EN BERRY située 2173 Route de l'Etang 18110 Saint Martin d'Auxigny pour un montant de 10 637,73 € HT (soit 12 765,28 € TTC) ;
- **décision n°2025-22** portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux d'agrandissement des locaux de la MPF, électricité, à l'entreprise OLIVIER LABORDE située 7 Rue de la Vallée 18110 Saint Martin d'Auxigny pour un montant de 2 338,55 € HT (soit 2 806,26 € TTC) ;
- **décision n°2025-23** portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux d'agrandissement des locaux de la MPF, aménagements intérieurs, à l'entreprise ISO DECO située ZAC des Petits Clais 18110 Saint Martin d'Auxigny pour un montant de 8 050,50 € HT (soit 9 660,60 € TTC).

1. Approbation de la convention d'adhésion au service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion du Cher

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD
L'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, des missions de conseil juridique.
Dans ce cadre, le CDG 18 propose aux collectivités et établissements publics une prestation d'aide à l'archivage dont l'objectif est d'accompagner les employeurs territoriaux qui le souhaitent dans la gestion de leurs archives et de les aider ainsi à remplir leurs obligations légales en la matière, en lien avec les Archives Départementales du Cher.
La gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives.
La tarification de la prestation d'aide à l'archivage s'établit conformément aux tarifs votés par le conseil d'administration à la date d'envoi du dossier complet par la collectivité.
Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18.
Le projet de convention est présenté au conseil municipal.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,
Considérant le souhait de la collectivité d'adhérer au service d'aide à l'archivage proposé par le CDG 18,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :
- adhérer au service d'aide à l'archivage aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération,
- autoriser M. le maire à signer la convention d'adhésion au service d'aide à l'archivage proposé par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents,
- autoriser M. le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*2*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

2. Actualisation du règlement intérieur de la bibliothèque de Saint Martin d'Auxigny

Rapporteur : Laurence PAJON
Le règlement intérieur d'une bibliothèque a pour objet de codifier les rapports entre la bibliothèque et ses usagers. Il encadre les conditions d'accès à la bibliothèque, de consultation des ressources documentaires, d'inscription, de prêt des documents, des règles de vie collective.
L'évolution des conditions de prêts des documents dans le réseau des bibliothèques Terres du Haut Berry implique une actualisation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale. Le projet est présenté au conseil municipal.
Le nouveau règlement sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux ainsi que par la mise en ligne sur le site de la commune. Il sera présenté lors de chaque inscription à tout usager, car toute personne par le fait de son inscription ou de sa fréquentation, s'engage à se conformer au présent règlement. La collectivité prendra toutes les mesures utiles pour assurer le respect du présent règlement.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le règlement intérieur de la bibliothèque municipale adopté par le conseil municipal le 17/09/2018,
Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON reproduit ci-dessus,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :
- approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale actualisé présenté en annexe,
- abroger la délibération n°20180917-01 à la date d'entrée en vigueur du règlement actualisé,
- donner pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

3. Approbation de la convention proposée par ANTAI relative à la mise en œuvre du Processus de Verbalisation Electronique (PVE) sur le territoire de la commune

Rapporteur : Fabrice CHOLLET
Dans le cadre de leurs attributions exercées au nom de l'État, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire (articles 16 du code de procédure pénale et L.2122-31 du code général des collectivités territoriales).
A ce titre, un maire ou un adjoint au maire peut disposer du Processus de Verbalisation Electronique (PVE), dispositif mis en place par ANTAI, afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire. Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.
La verbalisation électronique est un dispositif qui permet de relever les infractions liées à la circulation routière (stationnement, vitesse, alcoolémie, surcharges, ...) et celles qui sont liées aux autres infractions telles que la pollution, le bruit et les chiens errants avec des appareils électroniques portables, des terminaux informatiques embarqués ou depuis un ordinateur de bureau. Les messages d'infraction enregistrés par ces équipements sont transmis directement au centre national de traitement de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne interceptée ou au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.
Les principaux avantages pour les services verbalisateurs sont :
- le risque d'erreur d'entrée des données de verbalisation est réduit. En effet, le logiciel de verbalisation électronique propose une assistance à la saisie et permet ainsi de fiabiliser la rédaction des procès-verbaux ;
- les tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements ou de transmission des contestations à l'officier du ministère public sont supprimées ;
- l'envoi à domicile de l'avis de contravention (pas de risque de perte ou de rature du timbre-amende) ;
- la diminution du taux de contestation (avis de contravention plus clair, assurance d'un traitement équitable de tous, documentation reçue à domicile) ;
- la mise à disposition des moyens de paiements modernes (par internet notamment), qui facilitent le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminuent les tâches de poursuites aux stades ultérieurs.

L'ANTAI a développé le logiciel PVE et le met gratuitement à la disposition des collectivités au travers d'une application de bureau sur poste fixe.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération
Vu les dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale ;
Vu les dispositions de l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 63 et 64) ;
Considérant que certaines infractions peuvent amener le maire ou un adjoint au maire à verbaliser sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de sa qualification d'Officier de Police Judiciaire à l'article 16 du Code de Procédure Pénale ;
Considérant que l'ANTAI bénéficie d'une expertise en la matière car elle est aussi l'opérateur chargé de la gestion des amendes électroniques sur l'ensemble du territoire national ;
Considérant le projet de convention présenté en annexe ayant pour objet de définir les conditions du processus de verbalisation électronique sur le territoire ;
Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver les termes de la convention annexée avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique sur la commune de Saint Martin d'Auxigny,
- autoriser M. le maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

4. Approbation des statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry

Rapporteur : Fabrice CHOLLET
Suite aux transferts de compétences relatifs à l'eau et l'assainissement, aux contributions au SDIS et aux modifications règlementaires concernant la petite enfance, les statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry doivent être mis à jour.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :
Mme LE CŒUR s'interroge sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire. Il est répondu qu'à ce jour, la CCTHB propose de modifier les statuts mais pas la définition de l'intérêt communautaire.

Délibération
Vu la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;
Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à compter du 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1559 du 16 décembre 2016 relatif aux compétences de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry ;
Vu la délibération n°291118-162 du conseil communautaire du 29 novembre 2018 définissant le choix des compétences facultatives ;
Vu la délibération n°291118-163 du conseil communautaire du 29 novembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1-285 du 29 mars 2019 portant adoption des statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1622 du 22 décembre 2020 portant transfert de la compétence eau et assainissement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0385 du 22 avril 2022 portant transfert de la compétence contributions des communes au budget du SDIS ;
Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son article 17 introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;
Vu l'article L.214-1-3 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
Etant donné que les statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry doivent être mis à jour notamment suite aux transferts de compétences relatifs à l'eau et l'assainissement, aux contributions au SDIS et aux modifications règlementaires concernant la petite enfance ;

Considérant la délibération n°270325-47 du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 adoptant la modification des statuts de la Communauté de Communes ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry présentés en annexe,
- autoriser M. le maire à signer tout document relatif aux statuts de la Communauté de Communes.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

5. Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local

Délibération
Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;
Considérant que la commune de Saint Martin d'Auxigny est membre de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry ;
Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI à fiscalité propre de rattachement, par un accord local ;
Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;
Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des paragraphes III et IV de l'article L 5211-6-1 et que la répartition des sièges effectuée par l'accord respecte les modalités prévues au 2° du même article ;
Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;
Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 08 avril 2025 ;

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver l'accord local fixant à 52 sièges la composition du conseil communautaire et la répartition suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Achères	1
Allogny	2
Allouis	2
Aubinges	1
Azy	1
Brécy	2
Fussy	3
Henrichemont	3

Humbligny	1
La Chapelotte	1
Les Aix d'Angillon	3
Menetou Salon	2
Montigny	1
Morogues	1
Moulins sur Yèvre	2
Neuilly en Sancerre	1
Neuvy deux Clochers	1
Parassy	1
Pigny	2
Quantilly	1
Rians	2
Saint Céols	1
Saint Eloy de Gy	2
Sainte Solange	2
Saint Georges sur Moulon	2
Saint Martin d'Auxigny	4
Saint Palais	2
Soulangis	1
Vasselay	2
Vignoux sous les Aix	2
TOTAL	**52**

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

6. Adoption du règlement des services périscolaires pour l'année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Christian PERDU

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le projet de règlement intérieur des services périscolaires présenté en annexe,
Considérant que le règlement intérieur des services périscolaires 2025-2026 présente les conditions d'organisation de ses activités et qu'il a pour objet de définir un cadre et les règles permettant de garantir un bon fonctionnement de ces services pour les enfants, les familles et le personnel municipal pour l'année scolaire 2025-2026,
Vu l'avis favorable de la commission enfance en date du 14 avril 2025,

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2025-2026 qui entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025 opposable aux familles utilisant les services périscolaires joint en annexe de la présente délibération,
- autoriser M. le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

7. Révision des tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Christian PERDU

La commune de Saint Martin d'Auxigny est organisatrice des services d'accueil périscolaire le matin et le soir des écoles maternelle et élémentaire. Il est nécessaire de réviser chaque année les tarifs des services d'accueil périscolaire pour les adapter à l'évolution des coûts du service.

Il est précisé que la contribution demandée aux familles pour les services périscolaires est inférieure au coût réel. Par exemple, en 2024, le coût réel du service s'élève à 7,58 € et comprend l'encadrement des enfants, les frais de gestion administrative et technique. La différence entre le prix demandé et le coût réel est donc, pour toutes les familles, prise en charge par le budget communal.

A cette prise en charge municipale pour toutes les familles s'ajoutent les aides complémentaires octroyées par la mairie sous condition de ressources, sur la base du quotient familial de la famille (délibération n°20240402-16).

Pour l'accueil du matin, il est proposé de maintenir une participation des familles avec un tarif unique pour l'accueil du matin (de 7h30 à 8h35, *prise en charge jusqu'à 8h45*) et ce, quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ de l'enfant et d'augmenter les tarifs de 6 % afin de prendre en compte l'inflation de ces dernières années et le coût réel du service comme suit :

Tarifs accueil périscolaire matin (horaires 7h30-8h35)

Tranches	Quotient familial	*2024-2025*	2025-2026
Tranche 1	0 à 790 €	*1,52*	1,61
Tranche 2	Entre 790,01 € et 1321 €	*1,70*	1,80
Tranche 3	Plus de 1321 €	*1,82*	1,93
Enfant non inscrit		*8,96*	8,96

Pour l'accueil du soir, afin de prendre en compte l'inflation de ces dernières années, le coût réel du service et d'être en cohérence avec l'usage du service, il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

Tarifs accueil périscolaire soir (horaires 16h15-18h30)

Tranches	Quotient familial	*2024-2025*	2025-2026	
			Jusqu'à 17h30	Par ½ heure supplémentaire
Tranche 1	0 à 790 €	*1,91*	1,91	0,96
Tranche 2	Entre 790,01 € et 1321 €	*2,16*	2,16	1,08
Tranche 3	Plus de 1321 €	*2,27*	2,27	1,14
Enfant non inscrit/ retard des parents		*8,96*	8,96	

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :

L BAJARD demande des précisions sur le coût par demi-heure supplémentaire. M PERDU précise le travail réalisé par la commission : étude tarifaire sur d'autres communes proposant le même service, utilisation du service par les familles qui viennent chercher leurs enfants à l'accueil de plus en plus tard, organisation des services en conséquence.

A. BABILLOT juge l'augmentation trop conséquente.

Délibération
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°20240402-16 fixant la tarification sociale du restaurant scolaire et le renouvellement de la cantine à 1 €,
Vu l'avis favorable de la commission Enfance en date du 14 avril 2025,
Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU reproduit ci-dessus,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS (L. BAJARD, A. BABILLOT), décide de :

- renouveler l'application de la tarification sociale pour le service d'accueil périscolaire,
- approuver les tarifs de l'accueil périscolaire tels que présentés ci-dessus,
- décider de leur application à compter du lundi 1er septembre 2025,
- autoriser M. le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**15**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**2**
		TOTAL	**17**

8. Révision des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Christian PERDU
La commune de Saint Martin d'Auxigny est organisatrice du service de restauration scolaire des écoles maternelle et élémentaire.
Il est nécessaire de réviser chaque année les tarifs du service de restauration scolaire pour les adapter à l'évolution des coûts du service. Il est précisé que la contribution demandée aux familles pour le service de restauration scolaire est inférieure au coût réel. Par exemple, en 2024, le coût de restauration scolaire est de 8,48 € par enfant et comprend les frais engagés pour la production du repas mais aussi l'encadrement des enfants sur l'ensemble de la pause méridienne, les frais de gestion administrative et technique.
La différence entre le prix demandé et le coût réel est donc, pour toutes les familles, prise en charge par le budget communal.
A cette prise en charge municipale pour toutes les familles s'ajoutent les aides complémentaires octroyées par la mairie sous condition de ressources, sur la base du quotient familial de la famille (délibération °20240402-16).
Afin de prendre en compte l'inflation de ces dernières années et le coût réel du service, il est proposé d'augmenter les tarifs de 5 % comme suit :

Tarifs de restauration scolaire

Tranches	Quotient familial	2024-2025	2025-2026
Panier repas*		1,63	1,71
Tranche 1	0 à 790 €	1,00**	1,00**
Tranche 2	Entre 790,01 € et 1321 €	4,13	4,34
Tranche 3	Plus de 1321 €	4,78	5,02
Repas adulte		5,84	6,13
Repas non réservé/non inscrit		7,69	8,07

** Enfants souffrant d'allergies alimentaires nécessitant la fourniture par la famille d'un panier repas*
*** dans le cadre du programme d'aide de l'Etat pour la mise en place d'un tarif social à 1 € pour les repas pris dans les cantines scolaires*

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS :
Mme OSWALD propose que les repas non réservés soient proposés au coût réel du service.

M. BAJARD demande combien est facturé un repas réalisé pour l'extérieur et demande des précisions sur le tarif à 1 €. M. le maire précise que c'est le prestataire qui a un contrat avec d'autres collectivités, la collectivité perçoit un pourcentage en fonction du chiffre d'affaire réalisé. M. PERDU précise qu'environ 1/3 des usagers bénéficient de la cantine à 1 € et que la convention avec l'Etat a été renouvelée pour 3 ans (aide de l'Etat).

Délibération
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°20240402-16 fixant la tarification sociale du restaurant scolaire et le renouvellement de la cantine à 1 €
Vu l'avis favorable de la commission Enfance en date du 14 avril 2025,
Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU reproduit ci-dessus,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée, par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION (L. BAJARD), décide de :

- renouveler l'application de la tarification sociale pour le service de restauration scolaire,
- approuver les tarifs du restaurant scolaire tels que présentés ci-dessus,
- décider de leur application à compter du lundi 1er septembre 2025,
- autoriser M. le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**16**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**1**
		TOTAL	**17**

9. Attribution d'un don en faveur des populations touchées par le séisme au Myanmar

Rapporteur : Fabrice CHOLLET
M. le maire fait état d'un communiqué de l'Association des Maires de France :
« Le Myanmar a été touché par un séisme meurtrier le 28 mars dernier qui a fait au moins 2 056 morts dont deux Français. A ce jour, plus de 3 000 personnes sont blessées et plus de 200 personnes sont encore portées disparues. Bangkok, en Thaïlande, a également subi des répercussions avec de nombreux disparus.
Face à la tragédie humaine en cours, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité exprime toute sa solidarité envers les populations touchées.
Pour répondre à l'urgence humanitaire et matérielle au Myanmar, dans un pays dont la population est déjà très vulnérable, l'AMF s'associe aux opérations de solidarité et relaye les appels aux dons des associations partenaires présentes sur place : ACTED, La Croix Rouge et la Protection civile. »

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée, par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION (L. BAJARD), décide de :

- attribuer un don de 500 € au profit de la Protection civile « Birmanie »,
  IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A|
  Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin
- autoriser M. le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**16**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**1**
		TOTAL	**17**

10. Budget principal – Modification de la régie d'avances avec mode de paiement par carte bancaire

Rapporteur : Fabrice CHOLLET

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'ajouter à la liste des dépenses de fonctionnement pouvant être payées par la régie d'avances avec mode de paiement par carte bancaire les « autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires », article 65818.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/05/2022 ;
Vu la délibération n°20220516-01 portant création d'une régie d'avances avec mode de paiement par carte bancaire sur le budget principal ;
Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la commune de Saint Martin d'Auxigny
- ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 1 place de la mairie – 18110 Saint Martin d'Auxigny, au siège de la commune
- ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre
- ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes :
  - fournitures diverses (60628, 60631, 60632, 60636, 6064, 6065, 6068)
  - contrat de prestations de services (611 hébergement site internet…)
  - documentation (6182)
  - versement à des organismes de formation (6184)
  - frais de colloques et séminaires (6185)
  - frais liés aux fêtes et cérémonies (6232) et aux réceptions (6234)
  - pharmacie (6475)
  - prix (65132)
  - autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires (65818)
- ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : paiements par carte bancaire
- ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du CHER
- ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination
- ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €

- ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre
- ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur
- ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur
- ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur
- ARTICLE 13 : Abroger la délibération n°20220506-01 à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération
- ARTICLE 14 : Le Maire de Saint Martin d'Auxigny et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

11.Budget des logements sociaux 2025 : admission en non valeur de créances éteintes

Rapporteur : Anne-Marie OSWALD

Le Service de Gestion Comptable de Baugy a communiqué le 11/04/2025 un état de non valeur correspondant aux créances à éteindre d'un locataire des logements sociaux. Le montant total des créances à éteindre est de 2 297,36 € (loyers et charges).
Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessus,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- éteindre les créances de 2 297,36 € de loyers/charges contractées en 2023-2024 sur le budget des logements sociaux 2025 (imputation 6542),
- autoriser M. le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

12.Approbation du plan de financement du SDE18 pour le passage en LED de l'éclairage communal (tranche 1)

Rapporteur : Laurent GITTON

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-26,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18),
Considérant que la commune est adhérente au SDE18 à qui elle a transféré la compétence éclairage public,

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE18 et sur le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel d'éclairage public présenté par le SDE18 relatif à la rénovation de l'éclairage public pour le passage en LED de l'éclairage communal (tranche 1) :

Intitulé des travaux et n° affaire	Nature des travaux	Montant estimatif total des travaux HT	Montant de la participation de la commune
Rénovation de l'éclairage public Passage en LED (tranche 1) PLAN REVE (2024-03-053)	Passage en LED	82 726,23 €	28 107,21 €

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :
- approuver le montage financier tel que défini ci-dessus,
- autoriser M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE18 autorisant les travaux de rénovation de l'éclairage public pour le passage en LED (tranche 1) (affaire 2024-03-053),
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 de la commune (en subvention d'équipement au compte 2041582), sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE18.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

13. Approbation des mandats de commercialisation des 3 chalets situés dans le camping municipal Les Plantes par l'AD2T/Berry Province Réservation

Rapporteur : Céline COMPAIN

La commune est affiliée au réseau Gîtes de France. A ce titre, les 3 chalets, situés au camping municipal Les Plantes, sont commercialisés par l'Ad2T/Berry Province Réservation. Il convient de renouveler le mandat de commercialisation. Afin de rémunérer son service, Berry Province Réservation ajoutera sur le tarif net un maximum de 20%. Il est à noter que Berry Province Réservation s'occupe également de la gestion de la taxe de séjour avec les clients.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Délibération

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme COMPAIN reproduit ci-dessus,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :
- confier à l'AD2T/Berry Province Réservation la commercialisation des 3 chalets situés au camping municipal des Plantes ;
- autoriser M. le maire à signer avec l'AD2T/Berry Province Réservation pour chaque chalet le mandat de commercialisation proposé en annexe définissant les modalités de mise en œuvre.

VOTE

en exercice	*18*	**POUR**	**17**
présents	*15*	**CONTRE**	**0**
procurations	*02*	**ABSTENTION**	**0**
		TOTAL	**17**

Questions diverses

Fabrice CHOLLET - Point de l'avancée sur l'étude foncière réalisée par la SAFER suite aux inondations de 2022 - Réunion publique « Réhabilitation de la Place de la Mairie » : projet en cours d'élaboration, attente d'avoir plus de précisions pour fixer une date – Obtention d'une subvention DETR et discussion en cours pour le CRST – Réunion signalétique à programmer - Finalisation du dossier relatif à la mise en place de la base adresse : 1 430 adresses certifiées, 93 % des changements d'adresse réalisés sur le terrain – Remerciements à Mme VERDIER
Céline COMPAIN - 8 mai : 80ème anniversaire fêté avec les élèves des écoles
Christian PERDU - 27/04/2025 : Fête de la Saint Georges - 11/05/2025 : Brocante - Recherche bénévoles pour les prochaines animations : fête de la musique
Anne-Marie OSWALD - 25/05/2025 : Café « communication » sur le marché - Le projet de balade autour des statues de Julian Garzon a été retenu pour participer à l'appel à projet de Bourges 2028
Laurence PAJON - 15/05/2025 : conférence sur la correspondance sur la ligne de démarcation pendant la 2nde guerre mondiale - 12/05/2025 : vernissage exposition de peintures à la bibliothèque - 18/05/2025 : Troc plantes - Bonne participation à la chasse aux œufs organisée par la commune (100 enfants)
Laurent GITTON - Vente de la buvette de l'étang signée
Prochain conseil : le lundi 19 mai 2025

Clôture de la séance à 20h20.

Signatures

Fabrice CHOLLET, Maire et Président de la séance :

Laurent GITTON, Secrétaire de séance :

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY - 18 (Cher) -

Diffusion sur le site internet de la commune le : 05/06/2025